

SOMMAIRE

- 84 1 / Les travaux internationaux et européens
- 95 2 / La poursuite de la refonte des normes comptables
- 99 3 / La veille réglementaire au niveau national : l'adaptation du cadre législatif et réglementaire

PARTICIPATION À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'ACP participe activement aux travaux préalables à l'établissement de la réglementation et à la transposition des directives européennes. L'Autorité exerce ainsi un rôle de veille et de proposition concernant les textes internationaux, européens et français applicables aux secteurs de la banque et de l'assurance.



1 / LES TRAVAUX INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS

L'année 2010 s'est conclue par la publication le 16 décembre 2010 d'un ensemble de nouvelles recommandations en matière de régulation bancaire, édictées par le Comité de Bâle, dites "Bâle 3". Ce nouvel accord, qui vient amender l'accord Bâle 2, répond aux engagements du G20 et du Conseil de la stabilité financière destinés à tirer les enseignements de la crise financière. Parmi les principales mesures proposées se trouvent les dispositions visant à renforcer la quantité et la qualité des fonds propres, ainsi que la définition d'un cadre relatif à la couverture et la gestion du risque de liquidité. L'ACP a participé activement à l'élaboration de ces nouvelles réglementations internationales, en étant une force de proposition et en défendant les modèles de banques qui ont bien résisté durant la crise.

A/ Bâle 3 et son étude d'impact (QIS) dans le secteur bancaire

a) Renforcer la qualité et la quantité des fonds propres

Le document du Comité de Bâle "*Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*" contient les mesures relatives à l'accroissement de la qualité et de la quantité des fonds propres réglementaires.

Les modalités de prise en compte des fonds propres réglementaires, en particulier la définition des fonds propres de base, ont été harmonisées. En effet, faute d'une définition internationale commune et en raison de la part généralement non prépondérante des éléments les plus "purs" au sein des fonds propres réglementaires (actions, réserves et report à nouveau), les marchés s'étaient détournés de l'examen du *ratio* de solvabilité global au profit du *ratio* de fonds propres de base (*ratio Tier 1*) ou de notions non réglementaires tels que le *Core Tier 1* ou le *tangible Common Equity*.

Une mesure des fonds propres de meilleure qualité, le *Common Equity Tier 1 (CET1)*, est désormais formellement définie par Bâle 3. Le *CET1* sera composé d'actions

ordinaires (ou d'instruments équivalents pour les établissements ne pouvant en émettre, comme les banques mutualistes et coopératives), des réserves et du report à nouveau. Les instruments admis au sein du *CET1* seront soumis à des règles d'éligibilité strictes et rigoureuses. De plus, les déductions à opérer sur le montant des fonds propres et les filtres prudentiels seront harmonisés et appliqués intégralement au niveau du *CET1*, et non pas répartis sur les différentes catégories de fonds propres comme actuellement.

En ce qui concerne les éléments du *Tier 1* non admis en *CET1*, c'est-à-dire les instruments hybrides, leurs critères d'éligibilité ont été harmonisés en Europe par la directive 2009/11/EC applicable au 31 décembre 2010. L'accord Bâle 3 va toutefois au-delà d'une simple harmonisation et impose des critères de qualité plus stricts à ces instruments ainsi qu'aux fonds propres complémentaires ou *Tier 2*¹⁵

La structure des fonds propres est par ailleurs simplifiée : les fonds propres complémentaires seront regroupés en une seule catégorie (au lieu de deux niveaux actuellement au sein de ce *Tier 2*) et les fonds propres surcomplémentaires ou *Tier 3*, destinés à la

¹⁵ Les sauts de rémunération ne sont par exemple plus autorisés.

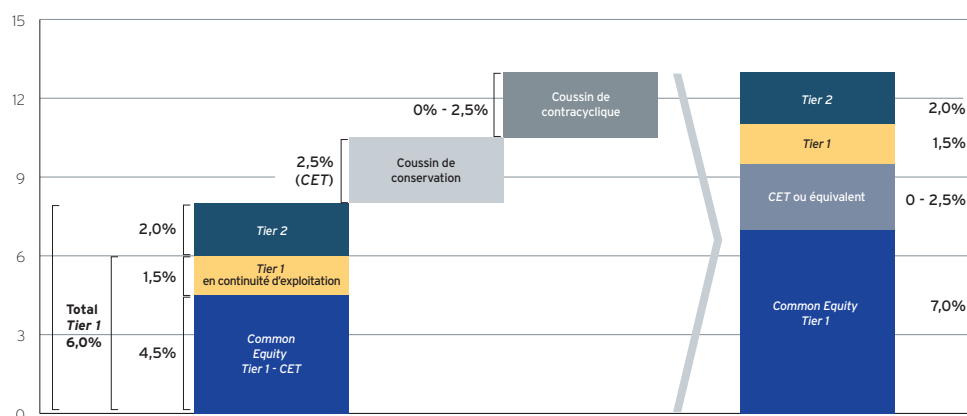
seule couverture des risques de marché, seront supprimés.

Outre la qualité, le montant minimal des niveaux de solvabilité, soit des fonds propres à risques constants, a également été revu à la hausse : d'ici au 1^{er} janvier 2019, le *ratio CET1* devra représenter au minimum 4,5 % des risques pondérés, l'ensemble des fonds

propres de base 6 % et le total des fonds propres 8 %.

Si l'exigence nominale à 8 % n'est pas modifiée, elle est en réalité durcie du fait de l'acceptation bien plus limitée des fonds propres admis au numérateur et des exigences supplémentaires appliquées au dénominateur.

De plus, ainsi qu'illustré par le graphique



ci-dessus, ce minimum réglementaire est complété par des coussins de capital *minimum conservation buffer* exprimé en *ratio CET1* et fixé à 2,5 % et *countercyclical buffer*, exprimé en *ratio CET1* et pouvant varier entre 0 et 2,5 % selon la phase du cycle. Le premier obligera les banques à piloter leur *ratio* réglementaire au-delà du minimum réglementaire et le second permettra aux superviseurs d'imposer des surcharges

complémentaires en cas de surchauffe économique.

Une phase de transition permettra aux institutions de se mettre progressivement en conformité avec les nouvelles exigences qui seront totalement appliquées en 2019. Certaines des étapes figurent dans le tableau ci-dessous.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
<i>Minimum Common Equity Capital Ratio</i>			3,5 %	4 %	4,5 %					
<i>Capital Conservation Buffer</i>						0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,50 %	
<i>Minimum Capital Tier 1</i>			4,5 %	5,5 %	6 %					
<i>Minimum Capital Total</i>			8 %							
<i>Minimum Capital + Conservation buffer Total</i>			8 %				8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %

En parallèle, les exigences en matière d'informations publiées ont été accrues afin d'améliorer la transparence et, ainsi, la discipline de marché. Les établissements publieront leur *ratio* de *CET1*, en plus des ratios de solvabilité et de *Tier 1*. Ils fourniront ainsi une mesure du montant de fonds propres de la meilleure qualité disponibles pour couvrir les pertes en continuité d'exploitation. Par ailleurs ils devront communiquer le détail des éléments de capital ainsi qu'une réconciliation détaillée avec les comptes publiés.

b) Améliorer l'exhaustivité de la couverture des risques

Deux directives européennes, 2009/111/EC (dite *capital requirement directive 2* "CRD 2") et 2010/76/UE (dite "CRD 3"), ont eu pour objet de remédier aux défaillances en matière de couverture des risques les plus criantes mises en évidence par la crise, en durcissant le traitement de la titrisation et le dispositif de surveillance du risque de marché. Elles introduisent en droit européen les modifications relatives aux risques de marché apportées par le Comité de Bâle en juillet 2009 (*Revisions to the Basel II market risk framework*) complétées en juin 2010, et les réformes apportées par le Comité de Bâle en juillet 2009 au cadre prudentiel de la titrisation/retitrisation (*Enhancements to the Basel II framework*).

La CRD 2 renforce le traitement des opérations de titrisation, à partir du 31/12/2010, en introduisant des exigences en termes de suivi des risques et d'alignement des intérêts entre les originateurs et les investisseurs. Outre ses dispositions en matière de rémunérations entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la CRD 3 vise, à l'horizon du 31 décembre 2011, à mieux capter le risque de crédit au travers de la prise en compte du risque additionnel de défaut et de migration et à remédier au caractère procyclique de la *VaR* en imposant aux banques de calculer une *VaR* stressée. Enfin, pour lutter contre les phénomènes d'arbitrage, le traitement de la titrisation dans le portefeuille de négociation sera aligné sur celui appliqué dans le portefeuille bancaire (cf. infra B pour le calendrier).

c) Améliorer la gestion du risque de liquidité

La publication du document "*Basel III : International framework for liquidity measurement, standards and monitoring*" constitue une avancée importante. C'est en effet la première fois que le Comité de Bâle propose des standards quantitatifs en matière de gestion du risque de liquidité bancaire. Ces normes sont constituées de deux ratios à deux horizons de temps différents (un mois et un an), complétés par des indicateurs qui permettent de donner une vue plus globale du risque de liquidité aux superviseurs.

Le *Liquidity Coverage Ratio* (*LCR*) est un *ratio* de court terme qui mesure une situation de liquidité à un horizon de 30 jours. Ce *ratio* de couverture vise à s'assurer que l'établissement assujéti aura les moyens de faire face à un choc de liquidité soudain (c'est-à-dire une augmentation inattendue des flux de paiement sortants), en mobilisant des actifs considérés comme liquides (c'est-à-dire susceptibles de générer du "*cash*" y compris en période de stress de liquidité de marché). Ainsi, le montant des actifs liquides (numérateur), qui sont par ailleurs définis de manière restrictive, doit évaluer le montant que l'établissement aurait à financer s'il se trouvait face à un stress de liquidité (dénominateur).

Le *Net Stable Funding Ratio* (*NSFR*) est quant à lui un *ratio* plus structurel, en stock, sur un horizon d'un an. Il vise à limiter la "transformation" (financements longs accordés grâce à des ressources courtes) inhérente à l'activité bancaire. Les ressources considérées comme stables (numérateur) doivent au moins évaluer les besoins de financements stables (dénominateur).

Contrairement au *LCR* qui ne reprend que certains éléments du bilan et du hors-bilan en fonction de leur maturité contractuelle, le *NSFR* retient une approche exhaustive en termes d'éléments de bilan pris en compte. La stabilité des éléments est évaluée en fonction du type de produit/contrepartie mais également au regard d'un horizon fixé à un an pour les éléments qui ont une échéance contractuelle.

Étant donné que la couverture de deux points seulement dans l'horizon de temps ne peut permettre à elle seule de mesurer le risque de liquidité, des informations supplémentaires ("*monitoring tools*") seront fournies : échelles de maturité, risque de concentration, informations sur les actifs disponibles libres de tout engagement, *LCR* par devise significative et mécanismes d'alerte précoce sur l'évolution du marché.

Enfin, il convient de noter que les dates de mise en œuvre de ces deux ratios n'interviendront qu'en 2015 pour le *LCR* et 2018 pour le *NSFR*. Dans l'intervalle s'ouvrira une période d'observations avec à la clef des clauses de révision. Ainsi, il est probable que des aménagements soient apportés au terme de la phase d'observation prévue, avant la mise en œuvre effective des ratios.

Bâle 3 augmente également significativement les exigences quantitatives et qualitatives relatives au risque de contrepartie, mis en exergue par la crise. Il s'agit en priorité d'augmenter les exigences concernant les ajustements de valeur de crédit (*CVA* en anglais), c'est-à-dire les pertes au titre du risque de contrepartie dues à la dégradation de la qualité de crédit des contreparties avec lesquelles sont engagées des opérations de dérivés et de "*repurchase agreements*".

Le futur cadre prudentiel entend par ailleurs se donner les moyens de mesurer l'effet de levier, rapportant le montant des fonds propres de base (*Tier 1*) à celui des expositions brutes de bilan et de hors bilan en prenant garde toutefois de ne pas adopter une norme qui serait exagérément contraignante, alors même qu'elle reposerait sur un instrument de mesure reposant sur une mesure brute – non pondérée – des risques. Il s'agira ainsi d'une mesure complémentaire de l'approche Bâle 2 et qui a vocation, au moins dans un premier temps, à être traitée en pilier 2.

Ce nouveau cadre réglementaire sera mis en œuvre après des périodes d'observation, en particulier en ce qui concerne le *ratio* de levier et les deux ratios de liquidité. Cette période de transition permettra de juger de

la pertinence des nouvelles dispositions et de faire en sorte que les banques continuent de jouer leur rôle crucial au service du financement de l'économie.

d) Réduire le risque systémique

D'une part, le Comité participe activement aux travaux menés sous l'égide du Conseil de stabilité financière ("*Financial stability board*" *FSB*) afin d'élaborer un cadre réglementaire visant à réduire les risques associés aux institutions financières d'importance systémique. Le G20 de Séoul a approuvé le rapport du *FSB* ("*Reducing the moral hazard posed by systemically important financial institutions*", de novembre 2010) qui pose les principes clés du futur cadre régissant les institutions qui seront jugées d'importance systémique :

- leur régime de supervision devra être plus sévère;
- leur capacité d'absorption des pertes devra être accrue;
- la mise en œuvre de ces mesures sera surveillée *via* la "revue par les pairs" au niveau international;
- un cadre de résolution ordonnée devra être mis en place au niveau national;
- les infrastructures de marché devront être renforcées.

D'autre part, le Comité de Bâle est chargé d'établir, au cours du premier semestre 2011, une liste d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur la base desquels seront identifiées les institutions financières d'importance systémique au plan international.

Au niveau international comme européen, l'objectif est aussi, outre les mesures vis-à-vis des institutions systémiques, de réduire l'impact des crises systémiques en améliorant la robustesse des dispositifs nationaux de résolution de crise et leur coordination. Le Comité de Bâle (BCBS), après avoir publié un rapport en mars 2010, poursuit ses travaux sur le rapprochement des outils juridiques et prudentiels pour la résolution des crises bancaires transfrontières. Après deux communications, en octobre 2009 sur la gestion des crises bancaires, et en mai 2010

La combinaison de deux ratios à deux horizons de temps différents doit à la fois permettre de contrôler que l'établissement est prêt à faire face à un choc de liquidité soudain et que l'activité de transformation est maîtrisée.

Afin de calibrer les recommandations des accords de “Bâle 3”, le Comité de Bâle sur la supervision bancaire et le Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS en anglais)¹⁶ ont conduit une étude d’impact de chacune des mesures sur un échantillon d’établissements de crédit composé de grandes banques internationales (groupe 1¹⁷) et de plus petites entités (groupe 2).

sur les fonds de résolution bancaires, la Commission européenne a précisé ses recommandations en matière de refonte du cadre de gestion de crise (rapprochement des outils juridiques et modalités de coordination des autorités) dans une communication soumise à consultation jusqu’au 3 mars 2011, dans la perspective de publier des propositions législatives avant l’été 2011.

La mise en place de l’ensemble de ces réformes continuera à mobiliser tout au long de l’année 2011 l’ensemble des superviseurs bancaires participant au Comité de Bâle, dont l’ACP. Il s’agira également de porter une grande attention aux messages politiques qui viendront du G20. Parmi les priorités de la présidence française figure en effet la proposition suivante : réfléchir à l’extension du champ de la régulation au “secteur bancaire parallèle” (*shadow banking*), en s’attachant plus à la substance économique qu’à la forme légale pour identifier les entités devant être soumises aux règles prudentielles.

e) Les principaux résultats de l’étude d’impact (Quantitative Impact Study - QIS)

Après la publication en décembre 2009 d’un ensemble de propositions soumis à consultation publique, le premier semestre 2010 a été consacré à la conduite d’une étude globale d’impact approfondie. Plus de 250 banques, provenant des 23 juridictions du Comité, ont participé à l’exercice. Les résultats ont été publiés en décembre 2010 et ont permis de donner une idée plus précise des implications de l’ensemble des réformes, qu’il s’agisse des nouvelles exigences prudentielles sur les risques de marché et la titrisation annoncées en juillet 2009, ou des propositions publiées en décembre 2009 portant sur le capital et la liquidité, dont la version finale a été rendue publique en décembre 2010.

En Europe (230 banques d’une vingtaine de pays de l’Union européenne ont participé à l’étude), les principaux résultats s’articulent autour des points suivants :

1) S’agissant des mesures relatives au *ratio* de solvabilité: après application des dispositions relatives à la définition du capital, ainsi que des nouvelles exigences portant sur la mesure des risques, les ratios *CET1* et *Tier 1* moyens ressortiraient respectivement à 4,9 % et 5,6 % pour le groupe 1 et 7,1 % et 7,6 % pour le groupe 2. Ces estimations sont à mettre en regard des exigences réglementaires de 7 % et 8,5 % (y compris coussin de conservation) à la date de plein effet des mesures (2019). Les fonds propres seraient sensiblement réduits en raison notamment de la déduction des écarts d’acquisition, des actifs d’impôts différés et des participations dans les entités financières.

Les exigences en fonds propres augmenteraient, elles, de 24,5 % (groupe 1) et de 4,1 % (groupe 2), notamment sous l’effet des nouvelles exigences liées au risque de contrepartie et à la mesure du capital. Au final, l’application des nouvelles dispositions suppose un effort important de la part des banques, notamment celles du groupe 1. Ainsi, en supposant une mise en œuvre instantanée de l’ensemble des mesures, les besoins des banques du groupe 1 dont les ratios seraient en-deçà des seuils réglementaires de 4,5 % et 7 % de *CET1* sont respectivement estimés à 53 milliards d’euros (GEUR) et 263 GEUR. Toutefois, la gradualité de la mise en œuvre du dispositif¹⁸ permet aux banques de prendre les mesures idoines pour se conformer aux futurs standards réglementaires, à l’instar ce qui est envisagé par les groupes français (mise en réserve des résultats futurs, réduction des risques, etc.).

2) Concernant les mesures relatives à la liquidité et à la transformation : les ratios de couverture à 30 jours (*Liquidity Coverage Ratio – LCR*) ressortiraient à 67 % (groupe 1) et à 87 % (groupe 2), mettant ainsi en évidence une insuffisance de 1 billion d’actifs liquides pour atteindre le seuil réglementaire de 100 % en 2015. Les ratios de transformation à l’horizon d’un an (*Net Stable Funding Ratio –*

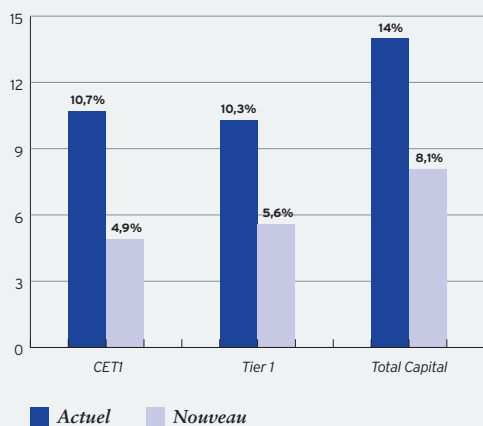
¹⁶ Les champs géographiques des deux études d’impact diffèrent : pays de l’EEE pour le CECB; pays du G 20 pour le Comité de Bâle.

¹⁷ Catégorie dans laquelle sont classés les établissements 1) dont les fonds propres de base excèdent 3 GEUR, 2) ayant une activité diversifiée et 3) une activité internationale significative.

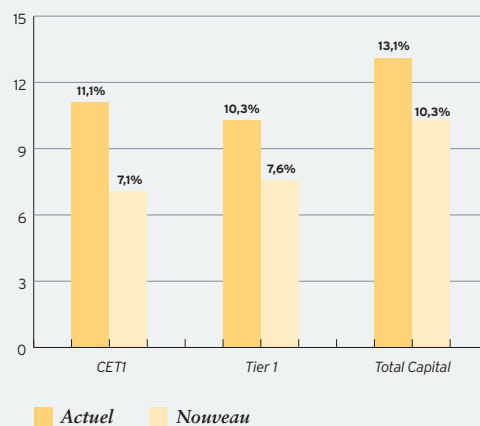
¹⁸ Les seuils réglementaires en *ratio CET1* fixés lors de l’entrée en application de Bâle 3 en 2013 (3,5 %) seraient relevés progressivement pour atteindre 4,5 % en 2015 et 7 % en 2019 (y compris coussin de conservation).

IMPACT DE "BÂLE 3" SUR LES RATIOS DE SOLVABILITÉ

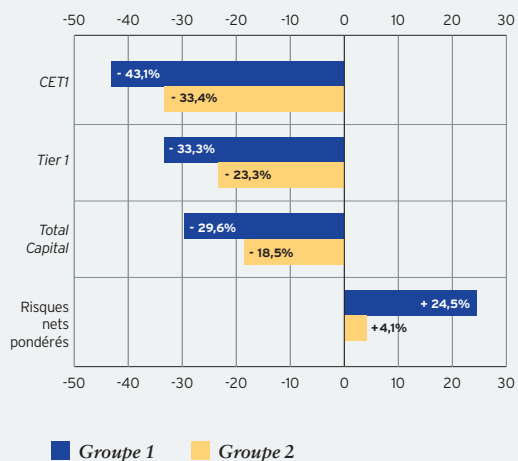
Groupe 1



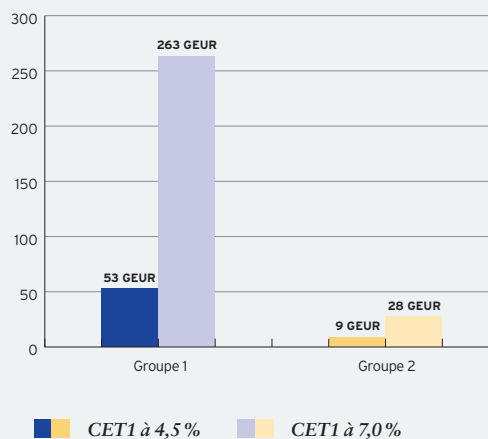
Groupe 2



DÉCOMPOSITION DE L'IMPACT DE "BÂLE 3"



ESTIMATION DES BESOINS EN CET1



NSFR) de l'échantillon s'élèveraient à 91 % (groupe 1) et 94 % (groupe 2), créant un besoin de financement supplémentaire de 1,8 billion d'euros pour présenter un *ratio* de 100 % en 2018.

À cette analyse micro-économique s'est ajoutée une évaluation des conséquences macro-économiques de la transition vers le nouveau régime prudentiel. Cette étude, menée conjointement par le Conseil de stabilité financière et le Comité de Bâle, conclut à un impact négatif modeste des réformes sur le PIB mondial lors de la phase de transition

(maximum 0,22 % sur la totalité de la période couverte par la mise en œuvre graduelle de Bâle 3, c'est-à-dire jusqu'à 2019).

B/ La révision des directives bancaires

L'Union européenne, dans le sillage des travaux du Comité de Bâle, a également engagé, au cours de la période récente, un renforcement du cadre prudentiel, au travers notamment des directives "CRD". La transposition de Bâle 3 en droit européen devrait être achevée avec l'entrée en vigueur de la CRD 4.

	CRD 2	CRD 3	CRD 4
ÉTAT D'AVANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Publication au JOUE¹⁹ le 17 juillet 2009 de dispositions techniques adoptées par Comitologie Vote du COREPER²⁰ et du Parlement européen le 6 mai 2009 Publication au JOUE le 17 novembre 2009 (Directive 2009/111/EC) 	<ul style="list-style-type: none"> Vote du Parlement le 7 juillet 2010 Décision du Conseil le 11 octobre 2010 Publication au JOUE le 14 décembre 2010 (2010/76/UE) 	<ul style="list-style-type: none"> Proposition de directive en cours d'élaboration et attendue pour le 2^e trimestre 2011
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration de la qualité des fonds propres avec l'harmonisation des critères d'inclusion des instruments hybrides dans les fonds propres de base (<i>Tier 1</i>) Renforcement des exigences relatives aux activités de titrisation et introduction d'un seuil de rétention du risque Exigences relatives au risque de liquidité Renforcement de la coopération européenne pour la supervision des groupes transfrontières (institutionnalisation des Collèges de superviseurs) Renforcement des exigences relatives au contrôle des grands risques 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des exigences de fonds propres applicables aux activités de négociation (déclinaison des mesures adoptées en juillet 2009 et précisées le 18 juin 2010 par le Comité de Bâle) Renforcement des exigences de fonds propres applicables aux opérations de retitrisation (déclinaison des mesures adoptées en juillet 2009 par le Comité de Bâle) Exigences relatives aux politiques et pratiques des banques en matière de rémunération 	<ul style="list-style-type: none"> Durcissement des exigences quantitatives et qualitatives relatives aux fonds propres, notamment concernant la définition des fonds propres de base (<i>Core Tier 1</i>) Introduction progressive de ratios de liquidité (<i>ratio</i> de liquidité à un mois et <i>ratio</i> de transformation) Introduction dans le pilier 2 d'un <i>ratio</i> de levier sur les expositions brutes Renforcement des exigences au titre du risque de contrepartie Introduction de mesures contra-cycliques : <ul style="list-style-type: none"> exigences relatives à la mise en place d'un coussin de capital de conservation exigences relatives à la mise en place d'un coussin de capital contra-cyclique Mise en place d'un recueil unique de règles dans le domaine bancaire
MISE EN ŒUVRE	31 décembre 2010	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération : 1^{er} janvier 2011 Pour le reste : avant le 31 décembre 2011 (+ transition de 2 ans pour le calcul de la charge sur les positions de titrisation dans le portefeuille de négociation) 	Application prévue le 1 ^{er} janvier 2013

¹⁹ Journal officiel de l'Union européenne

²⁰ Comité des représentants permanents

C/ Solvabilité II et son étude d'impact (QIS 5) dans le secteur de l'assurance

a) Solvabilité II

Avec la promulgation de la directive dite Solvabilité II le 17 décembre 2009, la Commission européenne a adopté la dernière des 42 mesures du plan d'action pour les services financiers (PASF) de 1999, qui vise à construire un marché unique intégré dans le domaine des banques, des assurances et des valeurs mobilières. C'est une directive adoptée dans le cadre dit Lamfalussy, qui établit trois niveaux pour la réglementation européenne relative aux institutions financières. La directive Solvabilité II est un texte dit de niveau 1, qui détermine des principes généraux. Des mesures d'application, dites de niveau 2, doivent venir préciser les détails de son application, et des recommandations, dites de niveau 3, doivent assurer la coopération entre les autorités de contrôle et la cohérence des pratiques de contrôle pour l'application des mesures de niveau 1 et 2.

En 2009, le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (*CEIOPS* en anglais) a rendu à la Commission européenne des avis portant sur les mesures de niveau 2 qui avaient été préalablement mises en consultation auprès des parties prenantes sous la forme de CP (*Consultation Papers*). Sur cette base, la Commission européenne élabore, en concertation avec les Gouvernements des États membres le contenu de ces mesures au sein du *SEG* (*Solvency Expert Group*), avant publication de la proposition de niveau 2 prévue pour le 2^e semestre 2011. La France est représentée au *SEG* par la direction générale du Trésor, avec le soutien technique de l'ACP. Ces mesures de niveau 2 pourraient être proposées soit sous la forme de directives (nécessitant des décrets d'application au niveau des États), soit sous la forme de règlements communautaires directement applicables.

Parallèlement à ce processus, le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (*CEIOPS* en

anglais) – auquel a succédé une autorité européenne en charge du secteur de l'assurance, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, *EIOPA* en anglais – a travaillé principalement sur deux chantiers relatifs à Solvabilité II :

- la rédaction et la discussion des mesures de niveau 3 : ces textes sont pour partie des recommandations, mais certaines d'entre elles revêtiront un caractère contraignant (*Binding Technical Standards – BTS*);
- la préparation et la mise en œuvre de la 5^e étude quantitative d'impact (QIS 5), dont l'objectif était de mesurer les implications concrètes des exigences quantitatives de solvabilité afin d'en tirer les conséquences appropriées quant à l'élaboration des mesures de niveau 2 : cet exercice a consisté, pour les groupes de travail, à participer à l'élaboration des spécifications techniques et des questionnaires qualitatifs, et à contribuer à l'élaboration des réponses aux questions posées par les organismes d'assurance pendant le déroulement du QIS 5.

Pour conduire à bien le travail réglementaire relatif à Solvabilité II, l'EAPP (*EIOPA*) s'appuie principalement sur quatre groupes de travail, où sont représentés des experts issus des différentes autorités de contrôle nationales, et au sein desquels l'ACP est particulièrement active :

- le *Financial Requirements Expert Group* (*FINREQ*) se consacre aux aspects relatifs au pilier 1 (exigences quantitatives), travaillant sur l'évaluation des provisions techniques, la définition et le calibrage des exigences de capital, ainsi que sur la définition des fonds propres;
- le groupe *Internal model Expert Group* (*INTMOD*) est dédié aux modèles internes. Il se penche notamment sur les conditions d'autorisation par les superviseurs des modèles internes que pourront utiliser les organismes d'assurance aux fins de calcul des exigences de capital;
- le groupe *Internal Governance, Supervisory Review and Reporting Expert Group* (*IGSRR*) traite des aspects relatifs aux piliers 2 (exigences qualitatives, portant

En 2011, la préparation de Solvabilité II se poursuit avec comme principales étapes :

- la publication de la directive “Omnibus II”, qui intègre les nouveaux pouvoirs de l’EIOPA dans Solvabilité II et prévoit les domaines concernés par des standards techniques contraignants de niveau 3 (BTS) ;
- la publication des textes de niveau 2 ;
- la finalisation des textes de niveau 3 par l’EIOPA (les BTS devront ensuite être adoptés par la Commission).

Le taux de participation s’est établi, à l’échelle de l’Europe, à 70 % en solo – ce qui était supérieur à l’objectif de 60 % –, et à plus du double du taux de participation de 33 % pour le QIS 4. En France, où la contribution a été en nombre de répondants la plus importante d’Europe, la participation a également plus que doublé par rapport au QIS 4.

notamment sur les domaines relatifs à la gouvernance et à l’emploi de modèles économiques de calcul des exigences de capital, évaluation interne des risques et de la solvabilité – en anglais *Own Risk and Solvency Assessment*, ou ORSA) et 3 (notamment *reportings* destinés au superviseur et diffusion d’informations à l’intention du public). Il travaille également sur la valorisation des éléments de bilan autres que les provisions techniques et sur les ques-

tions informatiques liées entre autres au pilier 3 ;

- le groupe “*Insurance Groups Supervision Committee*” (IGSC) est dédié aux problématiques liées au contrôle des groupes d’assurance, notamment sur les questions relatives au fonctionnement des Collèges de superviseurs, au calcul des exigences de capital au niveau du groupe et le traitement des filiales dans les pays tiers.

MODÈLES INTERNES

À la mi-octobre 2010, l’ACP a adressé un courrier aux organismes d’assurance qui lui ont fait part de leur intérêt pour un modèle interne destiné à calculer leur exigence de capital sous solvabilité II.

Ce courrier précise les principales attentes du Secrétariat général de l’ACP vis-à-vis des organismes qui souhaitent voir leur dossier d’autorisation examiné dès l’entrée en vigueur de la directive.

Il s’adresse également aux organismes membres d’un groupe européen qui envisageraient de déposer une candidature conjointe auprès d’une autre autorité de contrôle européenne. En effet, les discussions que l’ACP a menées avec les autres autorités européennes montrent qu’il est nécessaire de prévoir, dès aujourd’hui et très précisément, la nature, l’organisation et les différentes étapes de la contribution de l’ACP au contrôle de la conformité des modèles internes de groupe, prévu par l’article 231 de la directive.

b) L’étude quantitative d’impact QIS 5

Afin de mesurer l’impact du calibrage des mesures de niveau 2, les organismes européens d’assurance et de réassurance ont été invités à participer à une 5^e étude quantitative d’impact (QIS 5), qui s’est déroulée d’août à la fin octobre 2010 (jusqu’à la mi-novembre pour les groupes).

Les spécifications techniques du QIS 5 ont été élaborées sous la supervision de la Commission européenne, avec le support technique de l’ancien Comité européen des contrôleurs d’assurance et des pensions professionnelles (CEIOPS en anglais). Les données ont été collectées et traitées par les superviseurs de chaque pays, avant des les adresser à la nouvelle autorité européenne EIOPA en 2011.

Cette nouvelle étude d’impact a revêtu une importance particulière, puisqu’elle devrait être la dernière. Elle a constitué, pour l’ensemble des acteurs :

- une opportunité d’évaluer l’adaptation de l’ensemble des processus des organismes à Solvabilité II ;
- une mesure des impacts quantitatifs de Solvabilité II sur le bilan et les exigences de capital des assureurs ;
- une source d’information pour déterminer les derniers ajustements en termes de mesures d’application, notamment pour le calibrage de la formule standard du capital de solvabilité requis (en anglais, *Solvency Capital Requirement*, ou SCR).

LES ORGANISMES D'ASSURANCE HEXAGONAUX ONT LARGEMENT RÉPONDU À L'ÉTUDE D'IMPACT QIS 5

À l'image des réformes en cours de discussion pour le secteur bancaire, l'un des principaux enjeux de Solvabilité II réside dans le calibrage des différentes exigences de fonds propres, qui sera estimé au regard des résultats des études d'impact conduites par l'EIOPA.

L'ACP, en raison des forts enjeux attachés à cet exercice - qui devrait être le dernier avant l'adoption des mesures d'exécution de la directive Solvabilité II -, avait fortement incité les organismes français à y participer et se félicite de cette forte implication. L'ACP avait aussi apporté une contribution technique au bon déroulement de cet exercice. Elle a publié, après consultation de l'industrie, des orientations nationales complémentaires, mais également traduit en français certains documents techniques et développé un site Internet dédié (www.qis5.fr).

En conclusion, les assureurs hexagonaux ont pleinement collaboré à l'étude d'impact QIS 5 : avec 509 réponses, ils ont été deux fois plus nombreux à participer à cette étude que lors du précédent exercice QIS 4 (231 réponses pour QIS 4). Ces réponses ont fait l'objet d'échanges nourris entre le secrétariat général de l'ACP et les organismes d'assurance. Ils ont permis de mieux appréhender l'impact de Solvabilité II sur le marché de l'assurance, mais aussi de développer sa connaissance des fonctionnements et des risques des sociétés contrôlées.

D/ La participation de l'ACP aux groupes de travail européens sur la protection de la clientèle

L'ACP contribue activement aux travaux du *Committee on Consumer Protection* du CEIOPS (Comité européen des superviseurs d'assurance), devenu depuis le 1^{er} janvier 2011 la nouvelle autorité de supervision européenne en matière d'assurance (EIOPA).

Ce Comité a notamment pris des positions sur la révision de la directive européenne sur les intermédiaires d'assurance (IMD2), sur le projet de texte relatif aux produits d'investissement packagés à destination des particuliers (*Packaged Retail Investment Products, PRIPs*), ainsi que sur un projet de

directive concernant les fonds de garantie en assurance. L'ACP suit également le sous-comité *Market conduct* (conduite des affaires) à l'IAIS (*International Association of Insurance Supervisors*, association internationale des contrôleurs d'assurance). Sous l'égide de la direction générale du Trésor, l'ACP participe enfin aux groupes de travail français, qui traitent de l'évolution de la réglementation dans le domaine de la protection de la clientèle, notamment en matière de transposition des directives.

Cette représentation permet à l'ACP d'avoir une vision sur les grands sujets de protection de la clientèle aux niveaux français, européen et international, ainsi que sur l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

LES TEXTES EUROPÉENS EN COURS DE PRÉPARATION OU DE RÉVISION

Dans le domaine de la protection de la clientèle, plusieurs textes sont en cours d'élaboration :

- L'initiative *PRIPs* vise à harmoniser les règles applicables aux produits d'investissement packagés à destination des particuliers, qu'ils relèvent des secteurs de la banque, de l'assurance ou des marchés financiers. Son champ couvre notamment les produits gérés par les fonds d'investissement (comme les OPCVM) et les contrats d'assurance vie en unités de compte. En matière d'information des clients, cette initiative prévoit la mise en place d'un document d'information court et standardisé, afin de permettre aux investisseurs de comparer de manière aisée les différents produits, de comprendre les risques et les coûts associés à ces produits et d'opérer sur cette base un choix éclairé. L'initiative vise également à encadrer la commercialisation de ces produits par des règles renforcées en matière de conflits d'intérêt et de transparence des avantages financiers perçus par les personnes commercialisant ces produits;
- La directive relative à l'intermédiation en assurance de 2002 (*Insurance Mediation Directive*), qui fixe les règles applicables aux intermédiaires d'assurance en matière d'organisation de la profession et de relation clientèle, est également en cours de révision (*IMD2*). L'enjeu est d'étendre les règles de bonne conduite existant actuellement pour les intermédiaires vis-à-vis de leur clientèle aux organismes d'assurance vendant des contrats d'assurance en direct. La question d'une transparence accrue concernant les rémunérations perçues par les intermédiaires est également en débat;
- Enfin, un projet de texte concerne les fonds de garantie dans le secteur des assurances (*Insurance Guarantee Schemes*). Il vise à s'assurer qu'il existe au moins un fonds de garantie dans chaque État membre, afin d'offrir un filet de protection minimum aux assurés et bénéficiaires en cas de faillite de l'organisme d'assurance. En pratique, seule la moitié des États membres dispose aujourd'hui de tels fonds de garantie. L'enjeu de cette initiative est donc de fixer des règles harmonisées minimum en la matière, notamment concernant les branches et les personnes qui doivent être couvertes. La répartition des compétences entre les fonds nationaux en cas de défaillance d'organismes d'assurance présents dans plusieurs pays devrait également être précisée. La Commission européenne envisage de présenter des propositions de textes sur ces trois sujets en 2011.

2 / LA POURSUITE DE LA REFONTE DES NORMES COMPTABLES

En 2010, le G20 a de nouveau encouragé deux organismes à développer des normes comptables communes de haute qualité et à achever leur projet de convergence avant la fin de l'année 2011.

Les deux normalisateurs comptables internationaux *International Accounting Standards Board (IASB)* et américain *Financial Accounting Standards Board (FASB)* ont donc revu leur programme de travail pour accélérer leurs travaux sur certains projets, notamment ceux jugés majeurs pour les banques et les entreprises d'assurance tels que la comptabilisation des instruments financiers ou des contrats d'assurance.

Si certains progrès en matière de convergence ont été enregistrés en 2010, avec la publication de plusieurs projets communs, le *FASB* et l'*IASB* ont du mal à conclure sur la question centrale de la comptabilisation des instruments financiers, et notamment sur la place de la juste valeur. Dans ce contexte, le secrétariat général de l'ACP a continué à veiller à la définition de normes comptables qui tirent pleinement les leçons de la crise financière. À ce titre, il travaille en étroite coordination en France avec l'Autorité des Normes Comptables (ANC), dont l'ACP est membre pour définir des axes stratégiques communs. Au niveau européen, il coopère avec les superviseurs bancaires et d'assurance réunis au sein des autorités respectivement compétentes. Au niveau international, au sein du Comité de Bâle et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), qui tirent pleinement les leçons de la crise financière, le secrétariat général de l'ACP participe à la définition de normes comptables.

A/ Le projet de révision de la norme relative aux instruments financiers

À la demande des autorités publiques et pour faire suite aux constats d'insuffisances de certaines règles comptables dans le contexte de la crise financière, l'*IASB* conduit actuellement une refonte de la norme relative aux instruments financiers (norme *IAS 39*) *International Accounting Standards*. Ce projet, qui fait partie de l'objectif global de convergence des normes internationales, a été scindé en trois phases et doit aboutir à la publication de la norme *International Financial Reporting Standards IFRS 9*, destinée à remplacer la norme *IAS 39*.

a) Première phase

Elle est consacrée à la classification et à la comptabilisation des instruments financiers, qui avait donné lieu à la publication en 2009 des dispositions d'*IFRS 9* sur les actifs financiers et avait été complétée en octobre 2010 par des dispositions relatives aux passifs financiers.

Les dispositions relatives aux passifs financiers sont, dans une large mesure, identiques à celles contenues dans *IAS 39*, à l'exception du traitement comptable des variations de valeur des passifs évalués à la juste valeur sur option, dues au "risque de crédit propre". Ces variations, qui impactent actuellement le résultat, seront comptabilisées directement en réserves parmi les capitaux propres. Les superviseurs bancaires (CEBC et Comité de Bâle) et d'assurance (CECAPP/CEIOPS et

AICA/IAS) ont depuis longtemps fait part de leurs réserves à l'IASB quant aux effets contre-intuitifs et discutables du "risque de crédit propre", ces derniers conduisant à ce qu'une entreprise tire bénéfice de la détérioration de sa propre situation financière²¹. La proposition de l'IASB, qui permet d'isoler au sein des capitaux propres le risque de crédit propre sur les dettes financières valorisées à la juste valeur sur option, ne répond pas non plus entièrement à l'attente des superviseurs. À cet égard, les superviseurs européens auraient préféré que les effets du "risque de crédit propre" soient entièrement neutralisés au plan comptable. À défaut, les superviseurs bancaires ont décidé de maintenir le filtre visant à neutraliser l'impact du "risque de crédit propre" sur les fonds propres prudentiels.

b) Deuxième phase

La deuxième phase de refonte de la norme IAS39 porte sur le provisionnement du risque de crédit. L'IASB a soumis à consultation publique en novembre 2009 un modèle de provisionnement des pertes futures attendues ("*expected loss model*"), permettant de provisionner progressivement le risque de crédit sans attendre, comme actuellement, la survenance d'un événement de perte. Pour mémoire, le G20 avait demandé aux normalisateurs comptables d'élargir les possibilités de reconnaissance comptable des provisions pour pertes sur prêts et de définir aux fins de publication une large gamme d'informations en matière de crédit.

Dans leur réponse respective à la consultation de l'IASB, le CECB et le Comité de Bâle ont exprimé leur soutien au principe de provisionnement des pertes attendues sous-tendant le modèle proposé. Il permet en effet de mieux anticiper les risques en comptabilité et de mettre progressivement en réserve la prime de risque facturée au client *via* le taux d'intérêt et destinée à couvrir des pertes futures.

Mais ils ont également souligné les difficultés opérationnelles de mise en œuvre de ce modèle (liées notamment à l'usage du taux d'intérêt effectif), et l'impact éventuel en termes de volatilité du compte de résultat résultant de l'obligation de ré-estimer à

chaque arrêté les prévisions de pertes à venir en fonction de la conjoncture et des perspectives d'évolution de cycle (approche dans le cycle ou "*point in time*"). À la suite des critiques exprimées, l'IASB a poursuivi ses discussions pour rendre le modèle de provisionnement plus opérationnel.

L'ACP a largement contribué à ces réflexions tant au sein de l'ANC que par le biais de sa participation, en tant que représentant du CECB, au groupe consultatif mis en place par l'IASB composé d'experts en gestion du risque de crédit. Elle s'est également fortement impliquée dans le développement, par le Comité de Bâle, de propositions concrètes d'amélioration du modèle proposé par l'IASB. Au-delà de propositions de simplification, les travaux des superviseurs bancaires ont eu notamment pour but de réfléchir à des solutions permettant aux banques de s'appuyer davantage sur les données utilisées en matière de risque de crédit et servant au calcul du *ratio* de solvabilité Bâle 2. L'ACP examinera avec la plus grande attention le nouveau modèle de provisionnement qui sera proposé par l'IASB.

c) Troisième phase

S'agissant de la troisième phase de refonte de la norme IAS39, qui porte sur la comptabilité de couverture, l'IASB a publié fin 2010 des propositions qui ne concernent que la micro-couverture, préférant poursuivre ses discussions sur le sujet des opérations de macro-couverture courant 2011.

Ce sujet est essentiel pour les entreprises d'assurance et banques françaises. Ces dernières appliquent notamment aujourd'hui une version de la norme IAS39 amendée par l'Union européenne leur permettant d'effectuer des opérations de macro-couverture. L'ACP va analyser avec attention les premières propositions de l'IASB en matière de micro-couverture, lesquelles paraissent aller dans le bon sens en permettant de rapprocher la comptabilité de couverture avec la gestion des risques et de répondre à certaines faiblesses du modèle de comptabilité de couverture actuel d'IAS39, jugé assez complexe.

²¹ La détérioration du risque de crédit d'un établissement entraîne une diminution de la valeur de ses dettes et l'enregistrement d'un profit, augmentant ainsi ses bénéfices et ses capitaux propres.

B/ Un projet de révision majeure de la norme relative aux contrats de location

L'*IASB* et le *FASB* ont publié, le 30 août 2010, un document consultatif visant à modifier en profondeur le traitement des contrats de location dans les états financiers des établissements, qu'ils soient preneurs ou bailleurs.

L'objectif de la réforme est de ne plus opérer de distinction comptable entre les biens loués en location simple – qui n'apparaissent pas aujourd'hui au bilan des preneurs –, et la location financement, comptabilisée sous la forme d'un achat à crédit. Le but est également de matérialiser toutes les opérations de location au bilan des entreprises preneuses, afin de permettre aux analystes de mieux appréhender leur situation financière réelle. Ces propositions ont suscité un certain nombre de réserves, notamment de la part des superviseurs bancaires, qui estiment que le modèle proposé est source de complexité et qu'il posera des difficultés d'application liées par exemple à la distinction à opérer entre les contrats de location et les contrats de service.

C/ La consultation sur le projet de norme internationale relative aux "contrats d'assurance"

L'*IASB* a publié en juillet 2010 un projet de norme devant remplacer la norme *IFRS 4*, actuellement applicable aux contrats d'assurance et qui revient dans les faits à utiliser les normes comptables locales.

La consultation lancée par l'*IASB* en 2010 sur ce sujet laisse apparaître certains progrès par rapport à la première proposition qui avait été faite en 2007. Ainsi, l'*IASB* propose d'évaluer les passifs d'assurance selon une valeur de réalisation des contrats d'assurance intégrant des données de valorisation internes à l'entreprise d'assurance, au lieu d'utiliser un modèle de juste valeur basé sur des données de marché. Cette évolution était souhaitable dans la mesure où les passifs d'assurance ne sont pas des instruments négociables faisant l'objet d'échanges sur un marché.

Par ailleurs, la méthodologie de valorisation des passifs d'assurance proposée par l'*IASB* se rapproche, à certains égards, de ce qui sera pratiqué dans le cadre de la future application de la directive Solvabilité II, permettant une plus grande cohérence entre les *reportings* comptables et prudentiels.

L'ACP a contribué, par le biais de sa participation aux groupes de travail nationaux (ANC) et internationaux (notamment l'AEAPP / EIOPA, AICA / IAIS, CECB / CEBS, Comité de Bâle), à la formulation de commentaires destinés à guider l'*IASB* dans la finalisation de la révision de la norme *IFRS 4*. L'ACP s'est montré réservée sur un certain nombre de dispositions du projet susceptibles de créer une certaine volatilité du résultat ne reflétant pas nécessairement le modèle de gestion essentiellement à moyen/long terme des assureurs. Par ailleurs, l'ACP s'est opposée à l'introduction d'une prime de liquidité dans le taux d'actualisation des passifs, dans la mesure où celle-ci aurait pour effet de diminuer la valeur des passifs d'assurance en cas de contraction de la liquidité sur le marché des actifs financiers. Elle s'est, en outre, prononcée en faveur d'une définition des limites du contrat (primes futures et prestations attachées aux contrats existants) davantage en rapport avec les caractéristiques techniques des contrats

D/ La nécessaire rénovation de la gouvernance de l'IASB

L'ACP estime que le processus d'élaboration des normes comptables internationales devrait tenir compte des objectifs liés à la stabilité financière et qu'il serait bienvenu, à ce titre, de réintroduire la notion de prudence comme principe comptable général à respecter par le référentiel comptable international.

S'agissant plus généralement de la gouvernance de l'*IASB*, l'ACP considère que cet organisme – qui devrait être essentiellement composé de membres issus de pays appliquant les IFRS ou s'étant fermement engagés à les appliquer à brève échéance – devrait rendre compte de ses activités à un organisme public international ayant le pouvoir de nommer ses membres et d'orienter ses travaux. L'ACP fait valoir ces vues dans les consultations en cours.

La nouvelle norme IFRS 4 vise à définir un traitement homogène pour les passifs d'assurance, devant ainsi permettre d'améliorer la comparabilité des états financiers des organismes d'assurance.

Le contenu des informations comptables et prudentielles devrait encore être amélioré au cours des années à venir, compte tenu des nouvelles exigences introduites à l'issue de la crise financière. Ainsi, les informations fournies au titre du pilier 3 de Bale 2 seront renforcées à compter du 31 décembre 2011, notamment en ce qui concerne les opérations de titrisation logées dans le portefeuille de négociation. Au plan comptable, les entreprises seront tenues de fournir davantage d'informations sur les opérations de sortie d'actifs, compte tenu du récent amendement de la norme IFRS 7 en la matière.

Les travaux conduits depuis 2008 sur les formats de reporting européens (FINREP²⁴ et COREP²⁵) ont pour objectif de rationaliser ces *reportings* et d'harmoniser les formats utilisés par les différents superviseurs nationaux. Ils répondent aux demandes formulées par les instances européennes en faveur de la mise en œuvre d'un cadre plus homogène de collecte de données, notamment en ce qui concerne les établissements transfrontières. Des travaux similaires sont menés côté assurance dans le cadre de Solvabilité II, pour une mise en œuvre début 2013.

E/ Vers une amélioration de la transparence financière

L'ABE/EBA a reconduit, durant 2010, ses travaux d'analyse de la qualité de l'information financière et prudentielle publiés par les établissements de crédit européens au 31 décembre 2009. Les rapports publiés par l'ABE/EBA, à l'issue de ces analyses, contiennent des exemples de meilleures pratiques destinés à permettre aux établissements européens d'améliorer l'information communiquée au marché dans certains domaines.

L'analyse des états financiers et des notes annexes²² relatifs à l'exercice 2009, conduite en 2010, met en évidence un respect globalement satisfaisant des exigences relatives aux normes IFRS. Néanmoins, l'information pourrait encore être améliorée, notamment en matière de valorisation à la juste valeur, de dépréciations d'actifs et d'application des règles relatives à la consolidation des entités *ad-hoc*.

L'analyse des informations fournies au titre du pilier 3 de Bale 2²³ met en évidence des améliorations par rapport à la première année de publication. Toutefois, des améliorations sont attendues en ce qui concerne la composition détaillée des fonds propres, la validation a posteriori des modèles d'évaluation du risque de crédit, les techniques de réduction du risque de crédit ou encore, les expositions issues des produits dérivés.

F/ Les travaux de reporting en Europe et en France

Si l'exercice 2009 a été celui de l'adoption du projet de futur *reporting* FINREP harmonisé, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013, l'année 2010 a vu la finalisation des travaux d'uniformisation de l'outil COREP, menés conformément aux dispositions de l'article 74 de la CRD.

Cette étape s'est concrétisée par l'adoption, en décembre 2010, du nouveau projet de *reporting* COREP, qui doit entrer en vigueur le 31 décembre 2012. Dans l'intervalle, les

impacts induits par les révisions des directives européennes (dites CRD 3 et 4) seront intégrés au projet final.

Une actualisation du nouveau format de reporting FINREP, qui avait été adopté en 2009, est également prévue afin de tenir compte des évolutions des normes comptables, et notamment de la norme IAS 39 relative aux instruments financiers.

Par ailleurs, la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 2011, du nouveau système européen de supervision financière devrait se traduire par des évolutions à court et moyen termes en matière de collecte d'informations bancaires. Il s'agira notamment de répondre aux exigences d'une meilleure surveillance des risques systémiques. La profession bancaire française est régulièrement consultée sur ces évolutions au moyen de réunions bilatérales avec l'ACP ou au niveau des groupes de travail de l'ABE/EBA.

Au plan national, le Système unifié de reporting financier (SURFI) a remplacé l'ancienne Base des agents financiers (BAFI) depuis le 30 juin 2010. Cette évolution significative a pu être mise en œuvre grâce à l'implication étroite des établissements et de leurs associations professionnelles.

Au-delà du nouvel environnement technique de *reporting* basé sur le format d'échange XML-XBRL, la réforme intègre une simplification du système de remise, la rationalisation des données collectées, ainsi que les effets de la refonte quinquennale des statistiques monétaires de la BCE (règlement CE n° 25/2009 de la BCE du 19 décembre 2008). Les états de *reporting* mis en place à la suite de la nouvelle réglementation relative à l'approche standard du risque de liquidité (arrêté du 25 août 2010) ont également été intégrés au dispositif SURFI.


Enfin, l'ACP participe activement, *via* son implication à l'AEAPP/EIOPA, à l'élaboration du *reporting* afférent à la réglementation Solvabilité II. Ce reporting est élaboré dans une logique d'harmonisation maximale entre les différents États membres. Les premières remises sont prévues à compter de début 2013.

²² "Assessment of banks' transparency in their 2009 audited annual reports" – EBA, June 2010

²³ "Follow-up review of banks' transparency in their 2009 Pillar 3 reports" – EBA, June 2010

²⁴ FINancial REPorting Framework – reporting financier consolidé selon les normes IFRS.

²⁵ COmmon REPorting Framework – reporting relatif au ratio de solvabilité Bâle 2



3 / LA VEILLE RÉGLEMENTAIRE AU NIVEAU NATIONAL : L'ADAPTATION DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les différentes dispositions énoncées ci-dessous ont un impact direct sur les missions de l'ACP. Aussi méritent-elles d'être plus particulièrement mentionnées.

LA LOI DE RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE N° 2010-1249 DU 22 OCTOBRE 2010

Elle a été publiée le 23 octobre 2010. Ses principales dispositions sont les suivantes :

Conseil de régulation financière et du risque systémique

- Il est composé de huit membres, dont le gouverneur de la Banque de France et le vice-président de l'ACP. Son rôle est d'échanger des informations et de conseiller le ministre chargé de l'Économie pour renforcer le dispositif français de négociations de normes internationales.

AMF

- l'AMF est désormais compétente pour enregistrer et superviser les agences de notation;
- l'ensemble des infrastructures de marché sont désormais habilitées à transmettre des informations à leurs homologues et aux régulateurs étrangers dans le cadre d'un accord de coopération;
- le marché au comptant des quotas d'émission de gaz à effet de serre est encadré. L'AMF et la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sont chargées de le superviser;
- les compétences de l'AMF sont étendues aux produits dérivés, cotés ou non cotés, en matière de sanction et de déclaration des opérations suspectes;
- le montant maximum des sanctions est porté à 100 millions d'euros, contre 10 millions d'euros auparavant;
- un pouvoir de transaction est conféré à l'AMF;
- les ventes à découvert sont encadrées.

ACP

- l'ordonnance du 21 janvier 2010 créant l'ACP est ratifiée;
- le vice-président de l'ACP siège désormais au Conseil général de la Banque de France;
- le Collège de l'ACP passe de 16 à 19 membres, incluant désormais le président de l'AMF et deux personnalités choisies par les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale;
- la procédure de la Commission des sanctions est revue :
 - s'inspirant du modèle de l'AMF, le texte introduit la fonction de rapporteur au sein de la Commission. Nommé parmi ses membres, celui-ci ne participera pas au délibéré. Le rôle du rapporteur sera précisé par décret,
 - la Commission des sanctions est désormais composée de six membres,
 - la sanction pécuniaire peut atteindre 100 millions d'euros,
 - le principe de la publicité des sanctions est posé.

Collèges de superviseurs

Le texte transpose l'article 131 bis de la directive n° 2009/111 du 16 septembre 2009 qui crée des collèges de superviseurs afin d'améliorer la supervision des groupes transfrontières européens. Un décret en précisera les modalités.

Instruments financiers

Les contrats à terme ferme, les contrats d'échange et tous les autres contrats à terme ont été définis comme instruments financiers.

Encadrement des différents statuts d'intermédiaires financiers

Cinq axes ont été posés :

- l'encadrement du démarchage bancaire et financier;
- l'encadrement du régime des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP);
- la mise en place d'une immatriculation unique pour les IOBSP, les conseillers en investissements financiers (CIF) et les agents liés sur le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances pour les intermédiaires en assurance;
- le renforcement des Codes de bonne conduite;
- les échanges d'information entre l'ACP, l'AMF et l'organisme qui gère le registre d'immatriculation (ORIAS).

Mesures de soutien au financement de l'économie

Elles sont les suivantes :

- institution d'une procédure de sauvegarde financière accélérée;
- accès des assureurs-crédit au Fichier bancaire des entreprises - FIBEN;
- création de comités chargés de suivre les risques et de comités des rémunérations au sein des établissements assujettis au contrôle de l'ACP.

Création d'un observatoire public des tarifs bancaires dans les départements d'outre-mer

A/ Les règles spécifiques au secteur bancaire

a) Le contrôle prudentiel

L'arrêté du 25 août 2010 modifie six textes réglementaires relatifs au contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il vise notamment à transposer les dispositions des directives

dites *CRD 2* n° 2009/27/CE, 2009/83/CE et 2009/111/CE (dispositions relatives aux fonds propres, aux grands risques et à la titrisation). Ainsi, l'arrêté :

- harmonise les critères d'éligibilité des instruments hybrides aux fonds propres de base;
- durcit la grille des pondérations appliquées pour calculer les grands risques;

- exige des établissements d'être en mesure de démontrer qu'ils ont une connaissance exhaustive et approfondie de chacune de leurs positions de titrisation et d'adopter, à cet effet, des procédures formelles adaptées (exigence de "due diligences");
- porte sur des dispositions du pilier 3 (obligations d'information).

b) La liquidité

Les règles prudentielles relatives à la liquidité ont été modifiées par l'arrêté du 5 mai 2009 qui, à compter du 30 juin 2010, a introduit une nouvelle approche standard de mesure du risque de liquidité à l'horizon d'un mois. La réglementation ouvre également la possibilité pour les établissements d'appliquer, à leur demande et après autorisation de l'ACP, une approche avancée consistant à utiliser leurs méthodes internes pour mesurer et gérer le risque de liquidité.

c) Le contrôle interne et la filière "risques"

L'arrêté du 19 janvier 2010 modifie le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cet arrêté prévoit notamment d'insérer un chapitre relatif à la filière "risques" et de renforcer le système de mesure et de suivi des risques par le biais, en particulier, de la mise en place d'une cartographie des risques.

Des dispositions portent également sur le renforcement de l'implication des organes dirigeants en matière de maîtrise des risques et de communication d'informations dans ce domaine au secrétariat général de l'ACP.

d) Les établissements et les services de paiement

Le décret n° 2010-257 du 12 mars 2010 est pris pour appliquer l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement, qui visait à transposer la directive 2007/64/CE du 13 novem-

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LA LIQUIDITÉ EN FRANCE

Les nouvelles règles applicables en France ont défini, avant les travaux relatifs aux futures normes de liquidité internationales menés par le Comité de Bâle, un coefficient standard tout en ouvrant la possibilité d'utiliser une approche avancée, possibilité qui n'est pas reprise au plan international.

Dans ces conditions, seul un nombre limité d'établissements devrait demander la validation d'une approche avancée pour les besoins de calcul du *ratio* prudentiel de liquidité. Bien entendu, au titre de la mesure et du contrôle appropriés de leurs risques les établissements restent invités à développer et à utiliser des approches avancées, mesurant plus finement le risque de liquidité, pour leurs besoins propres, que ce qui est nécessaire aux fins du seul respect du minimum réglementaire.

L'introduction du nouveau coefficient standard de liquidité s'est globalement traduite par un durcissement des règles prudentielles en vigueur, du fait notamment de la suppression de la prise en compte des fonds propres dans le calcul du *ratio*. Les établissements ont été sensibilisés, en amont de l'application au 30 juin 2010, à la nécessité de respecter le nouveau *ratio* dès sa date de première application.

L'introduction du nouveau *ratio* de liquidité français plus contraignant marquera ainsi une étape avant l'introduction du *ratio* bâlois harmonisé à partir de l'année 2015, après une période de calcul pour observation et calibrage final des paramètres et pondérations, qui doit débiter dès 2011. Le *ratio* bâlois, dans sa forme actuelle, est toutefois significativement différent de la réglementation française, du fait notamment de pondérations sévères attachées à certains types de dépôts, ainsi que de la prise en compte plus limitée des types d'actifs repris dans le calcul de la liquidité disponible.

bre 2007 sur les services de paiement dans le marché intérieur.

Le décret précise les obligations des établissements de crédit en matière de contrôle des billets en euros (article R. 122-5 du Code monétaire et financier – CMF) ou encore les obligations en matière d'informations relatives à l'ouverture d'un compte de paiement (article R. 314-1 du CMF). Il modifie le livre VI, partie réglementaire du CMF, et notamment le titre 1^{er}, désormais intitulé "Les institutions communes aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux entreprises d'investissement".

Le décret n° 2010-505 du 17 mai 2010 rend applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions du décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 relatif aux services et établissements de paiement.

e) Les rémunérations

La loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 instaure une taxe exceptionnelle sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Celle-ci est affectée, dans la limite de 360 millions d'euros, à OSEO au titre de sa mission de service public de financement de l'innovation et des PME. Cette taxe est assise sur la part variable des rémunérations attribuées aux professionnels des marchés financiers, dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques.

L'instruction du 30 avril 2010, publiée au Bulletin officiel des impôts, précise le taux et l'assiette de la taxe exceptionnelle sur les bonus attribués aux professionnels de marché par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement au titre de l'année 2009.

L'arrêté du 13 décembre 2010 transpose en droit français les dispositions en matière de rémunération de la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (CRD 3), en adaptant et en complétant celles introduites par l'arrêté du 3 novembre 2009 dans le règlement n° 97-02. Il étend notamment le champ d'application de ces règles à l'ensemble des salariés dont les activités professionnelles sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le profil de risque de l'entreprise (et plus seulement aux salariés, professionnels des marchés financiers), et fixe les seuils quantitatifs minimaux applicables aux règles de différé et de versement en actions. Il est également prévu que l'ACP puisse enjoindre à un établissement qu'il restructure sa politique de rémunération, afin d'être conforme à une gestion saine des risques et à un objectif de croissance à long terme.

Cet arrêté prévoit par ailleurs l'élaboration, par les établissements assujettis, d'un rapport annuel transmis à l'ACP. Celui-ci doit présenter les informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif, ainsi que des

personnes dont les activités professionnelles ont une influence significative sur le profil de risque de l'établissement. Ces informations doivent mettre l'accent sur :

- le processus décisionnel mis en œuvre pour définir la politique de rémunération de l'entreprise, y compris la composition et le mandat du comité spécialisé en matière de rémunérations ainsi que, le cas échéant, l'identité des consultants externes dont les services ont été utilisés pour définir la politique de rémunération ;
- les principales caractéristiques de la politique de rémunération, notamment les critères utilisés pour mesurer les performances et ajuster la rémunération au risque, le lien entre rémunération et performance, la politique en matière d'étalement des rémunérations et de rémunérations garanties, ainsi que les critères utilisés pour déterminer la proportion des montants en espèces par rapport à d'autres formes de rémunération ;
- des informations quantitatives consolidées sur la rémunération des membres de l'organe exécutif et des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement.

Ces informations doivent également faire l'objet d'une publication annuelle par l'établissement. Conformément aux dispositions de la directive susmentionnée, l'ACP examine si le montant total des rémunérations variables des entreprises assujetties exprimé en pourcentage du produit net bancaire est cohérent avec le maintien d'un niveau suffisant de fonds propres.

f) La Caisse des dépôts et consignations

Le décret n° 2010-411 du 27 avril 2010, relatif au contrôle externe de la Caisse des dépôts et consignations, étend à celle-ci les dispositions prudentielles, les règles de contrôle interne ainsi que les dispositions comptables des établissements du secteur bancaire. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

B/ Les dispositions spécifiques au secteur des Assurances

Le décret n° 2010-239 de 9 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-799 du 15 juillet 2005 porte statut particulier du corps de contrôle des assurances. Il tire les conséquences de la fusion des autorités de contrôle de la banque et de l'assurance et de l'adossement de la nouvelle autorité à la Banque de France.

Un arrêté du 9 juin 2010 fixe à 1,2 % des primes le taux de la contribution des assurés au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

L'arrêté du 7 juillet 2010, portant modification des modalités de garanties d'un taux minimum par les entreprises d'assurance, encadre les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent garantir des taux minimums à leurs assurés, et plafonne ce taux.

particuliers ("fichier positif"). L'arrêté du 17 août 2010 établit la composition de ce comité, présidé par M. Emmanuel Constans, président du CCSF et membre du Collège de l'ACP.

C/ Les dispositions spécifiques à la protection de la clientèle

La réforme du crédit à la consommation

La loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation prévoit notamment :

- le renforcement des obligations et responsabilités des prêteurs en matière d'évaluation de la solvabilité des emprunteurs :
 - le prêteur aura l'obligation de consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), avant l'octroi d'un crédit,
 - les établissements de crédit pourront également utiliser le FICP pour le calcul du risque de crédit;
- l'accélération des procédures de surendettement, avec un renforcement des pouvoirs des commissions de surendettement;
- la réduction des durées d'inscription au FICP.

En application de la loi du 1^{er} juillet 2010, le décret n° 2010-827 du 20 juillet 2010 institue un comité chargé de préfigurer la création d'un registre national des crédits aux

